



2017/160

Nomenclature: 3.5.6

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ETALAGES, LES EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code du Commerce

Vu le Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'implantation de terrasses de bars et restaurants, ainsi que les étalages et équipements de commerce sur le territoire communal dans l'objectif de promouvoir l'animation du commerce et l'attractivité de la Ville,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et les équipements de commerce, afin de garantir la sécurité et la libre circulation des biens et des personnes,

ARRETE

TITRE I – TERRASSES – ETALAGES – EQUIPEMENTS DE COMMERCE

A - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

TERRASSE LIBRE

TERRASSE STRUCTUREE

TERRASSE LIBRE OU STRUCTUREE AVEC PARASOLS FIXES

ETALAGE

EQUIPEMENTS DE COMMERCE



B- L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 – LA DEMANDE D'AUTORISATION

Création d'un dossier

Renouvellement d'une autorisation

ARTICLE 5 – LES BENEFICIAIRES

ARTICLE 6 – DELAIS D'INSTRUCTION

C – LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 7 – LA RESPONSABILITE

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA MORALE

ARTICLE 9 – LA LIMITATION DU BRUIT

D – LES REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 10 - LE CARACTERE PRECAIRE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11 – LA DELIMITATION DES TERRASSES

Longueur des terrasses

Largeur des terrasses

ARTICLE 12 – LA COMPOSITION DES TERRASSES

ARTICLE 13 – LES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES TERRASSES

ARTICLE 14 – PROPRETE ET ECOULEMENT DES EAUX

ARTICLE 15 – EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 – LA DELIMITATION DES ETALAGES

Longueur de l'étalage

Largeur de l'étalage

ARTICLE 17 – LES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES ETALAGES

ARTICLE 18 – LES EQUIPEMENTS DE COMMERCE

ARTICLE 29 – LES PORTE-MENUS

ARTICLE 20 – LES PARASOLS

Les parasols libres

Les parasols fixes

ARTICLE 21 – LES BACS A PLANTES ET A ARBUSTES

ARTICLE 22 – LE RANGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 23 – L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 24– TRAVERSEE DE CHAUSSEE

E – LA DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 25 - L'AUTORISATION ANNUELLE

ARTICLE 26 – L'AUTORISATION SAISONNIERE

ARTICLE 27 – LES HORAIRES D'EXPLOITATION

TITRE II – LES TERRASSES STRUCTUREES

ARTICLE 28 – LE PLATELAGE BOIS

ARTICLE 29 – LES BARRIERES DE PROTECTION



TITRE III – CONTROLES

ARTICLE 30 – EXECUTION

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

TITRE I – TERRASSES – ETALAGES – EQUIPEMENTS DE COMMERCE

A - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, de portée générale, fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses, des étalages ainsi que des équipements de commerce sur le domaine public du territoire communal. Il ne tient pas lieu d'autorisation d'occupation du domaine public. Il s'applique de fait sur l'ensemble du domaine public communal et s'applique également sur le domaine public départemental en agglomération, dans le cadre des pouvoirs du Maire de Tarnos en matière de stationnement.

Les objectifs du présent règlement sont multiples et complémentaires. Il s'agit notamment de :

- promouvoir les activités commerciales
- organiser le partage de l'espace public
- faciliter l'accès et la circulation des véhicules de secours et d'entretien
- laisser l'accès libre aux immeubles
- faciliter le cheminement des piétons
- installer des équipements de qualité
- respecter les normes de sécurité
- préserver la tranquillité des riverains

Conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune délivrera à l'amiable les titres d'occupation dans la mesure où les terrasses, les étalages et les équipements extérieurs des commerces constituent des occupations dont les caractéristiques particulières rendent impossible ou injustifiée la mise en oeuvre de la procédure de sélection préalable des candidats à l'occupation fixée par ledit code.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

TERRASSE LIBRE

La terrasse libre est composée de chaises, tables, mobiliers mange-debout, fauteuils et canapés, sans dispositif particulier (plancher, garde-corps, etc.).

Elle peut être protégée par des parasols et/ou stores.

TERRASSE STRUCTUREE

La terrasse structurée est placée sur les voies où il existe un trottoir ou une sur largeur de chaussée.

Elle est composée d'un plancher qui permet de rattraper la hauteur de trottoir, protégée de la voie ouverte à la circulation publique qu'elle borde par des garde-corps, et peut être équipée de parasols.

Elle ne peut en aucun cas être protégée par un store fixée à la façade.

Elle peut éventuellement être fermée latéralement, sur trois côtés, par des toiles ; dans ce cas, les dispositifs de fixation au sol doivent être placés à l'intérieur de la terrasse.



TERRASSE LIBRE OU STRUCTUREE AVEC PARASOLS FIXES

Ce sont les terrasses protégées par des parasols fixés au sol.

La mise en oeuvre des scellements au sol doit faire l'objet d'une permission de voirie spécifique.

Les parasols peuvent être équipés de trois bâches au maximum, pour protections latérales, qui sont maintenues par lest et sont repliées lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

ETALAGE

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur voie publique, tous les objets ou denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

EQUIPEMENTS DE COMMERCE

L'équipement de commerce comprend tous les objets posés au sol, de type portant, présentoir, bac à glace, rôtière, banc d'huîtres, etc., destinés à la vente d'objets ou denrées ayant un lien direct avec l'activité du fonds de commerce devant lequel ils sont implantés.

B- L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées sous forme d'arrêté.

L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre strictement personnel et ne peut être ni louée, ni transmise. En cas de changement d'activité, de cessation d'activité ou changement de propriétaire du fond de commerce, le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais, sans indemnité et sans délai l'ensemble des installations.

L'autorisation est précaire et révocable

Elle ne confère pas de droit à la propriété commerciale. L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public, au titre de l'intérêt général ou en cas de non respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

Elle peut être suspendue pour une durée indéterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, pour permettre la tenue d'une manifestation publique organisée par la Ville de Tarnos, ou en cas de non respect de la réglementation.

Toute retrait ou suspension de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer sans délai l'espace public de toute occupation, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'autorisation a une durée déterminée d'un an au maximum

Pour les terrasses, l'autorisation est délivrée pour une période déterminée d'un an : les dates de début et fin sont précisées dans l'arrêté individuel.

Pour les étalages et les équipements de commerce, l'autorisation peut être délivrée pour une saison, dans la période du 30 avril au 30 septembre de la même année.

L'autorisation pour terrasse est délivrée annuellement. La demande de renouvellement de l'autorisation est formulé par courrier chaque année, au moins deux mois avant la date d'échéance. La demande de renouvellement indique explicitement le maintien de la configuration de la terrasse telle que décrite dans l'autorisation initiale.

Toute modification substantielle de la configuration de la terrasse entraîne la nécessité du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de terrasse.



L'autorisation entraîne paiement d'une redevance

Celle-ci est fixée par délibération du Conseil Municipal de Tarnos

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des documents d'urbanisme en vigueur

Les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, etc.) doivent être scrupuleusement respectés.

L'autorisation doit répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et aux prescriptions qualitatives

ARTICLE 4 – LA DEMANDE D'AUTORISATION

POUR LA CREATION D'UN DOSSIER

La demande est écrite

Elle est adressée à M. Le Maire de Tarnos

Le dossier de demande comprend :

Le courrier de demande visé par l'exploitant.

La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers

Le descriptif technique exhaustif de l'installation projetée

Le plan côté de l'installation projetée

La demande est instruite

Les services de la Ville de Tarnos sont chargés de l'instruction de la demande. Elle peut faire l'objet d'une transmission pour information ou avis aux différents services intervenant sur le domaine public.

A l'issue de la phase d'instruction, la demande est soumise à M. Le Maire de Tarnos pour décision définitive, notifiée au demandeur par courrier simple. Copie du courrier et de l'arrêté sont adressés à la Police Municipale, à la Gendarmerie Nationale ainsi qu'au gestionnaire de la voie concernée.

POUR LE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation, le pétitionnaire saisi par courrier M. Le Maire, au moins 2 mois avant l'échéance de l'autorisation. Aucun renouvellement ne sera effectif de manière tacite.

Après examen de la demande de renouvellement par les services municipaux, M. Le Maire fait part de sa décision au demandeur par courrier simple. Copie du courrier est adressée à la Police Municipale, à la Gendarmerie Nationale ainsi qu'au gestionnaire de la voie concernée.

ARTICLE 5 – LES BENEFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires les personnes physiques ou personnes morales, propriétaires ou exploitants du fonds de commerce en rez-de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique.

ARTICLE 6 – DELAIS D'INSTRUCTION

Les délais maximum d'instruction des demandes (à compter de la date de réception en Mairie de la



demande complète), sont les suivants :

Pour les étalages et les équipements de commerce : 15 jours

Pour les terrasses libres : 1 mois. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation du gestionnaire de la voie concernée, de l'Architecte des Bâtiments de France et de tout autre organisme public.

Pour les terrasses structurées : 1 mois. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation du gestionnaire de la voie concernée, de l'Architecte des Bâtiments de France et de tout autre organisme public.

C – LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 7 – LA RESPONSABILITE

L'exploitant concerné est seul responsable, tant envers la Ville de Tarnos que les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation et de son exploitation.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer sur les installations des objets favorisant des risques de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 9 – LA LIMITATION DU BRUIT

A l'intérieur des établissements, si les responsables diffusent de la musique, ils s'engagent à maintenir les portes fermées.

A l'extérieur, la sonorisation des terrasses, étalages et équipements de commerce est strictement interdite, sauf autorisation expresse de M. Le Maire.

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'installation ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de la clientèle, des mouvements de mobilier; Une attention "particulière" devra être portée à la limitation du bruit après 22 heures.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il devra avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains. En cas de constats de nuisances sonores établis par les services de la Ville de Tarnos, de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation délivrée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

L'installation et le rangement des terrasses, étalages et équipements de commerce doivent se faire de manière à éviter les bruits gênants.

D – LES REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 10 - LE CARACTERE PRECAIRE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent rester amovibles et être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délais à la première demande de la Ville de Tarnos.



ARTICLE 11 – LA DELIMITATION DES TERRASSES

Longueur des terrasses

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fond de commerce où se déroule l'activité. Elle doit laisser libre l'accès aux entrées et sorties de l'immeuble concerné et des locaux voisins.

L'extension d'une terrasse devant un immeuble, un mur ou un fond de commerce voisins est interdite, sauf autorisation expresse de M. Le Maire, après étude spécifique. En effet, une longueur supplémentaire pourra être autorisée sur demande du pétitionnaire ou à l'initiative de la Collectivité, par exemple pour éviter les espaces vides entre deux terrasses.

Largeur des terrasses

Sur trottoir : un passage minimum d'1,40m doit rester strictement libre de tout obstacle pour la circulation des piétons.

Sur voie piétonne ou semi-piétonne : une bande de circulation de 1,75 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissé libre de tout obstacle (voie de sécurité de 3,50m)

Sur les surlargeurs de chaussée : la terrasse doit être dissociée de toute façade d'immeuble d'au moins 1,40m. Elle doit être protégée de la voie ouverte à la circulation automobile par des garde-corps.

Sur les places de stationnement : la terrasse doit être dissociée de la façade d'au moins 1,40m, le long de l'immeuble ou de la largeur du trottoir existant. Elle doit être protégée de la voie ouverte à la circulation automobile par des garde-corps.

ARTICLE 12 – LA COMPOSITION DES TERRASSES

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

La demande d'autorisation détaillera le mobilier à installer.

ARTICLE 13 – LES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES TERRASSES

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement.

Des matériaux durables et d'entretien facile doivent être utilisés. Pour de raisons de sécurité publique, le mobilier plastique de type salon de jardin est strictement interdit.

Dans tous les cas, l'autorisation fixera la liste des couleurs utilisables et le type de mobilier autorisé.

Les moquettes, tapis et revêtements de sol recouvrant le trottoir ou les passages cheminés sont interdits.

Les mobiliers placés au sol doivent rester dans l'emprise de la terrasse et seront groupés, de manière à ne pas gêner les cheminements piétonniers.

Les platelages sont strictements interdits sur les trottoirs et sur les circulations piétonnes, sauf cas exceptionnels liés notamment à la déclivité de la rue ou à un mauvais état du revêtement de sol.

ARTICLE 14 – PROPRETE ET ECOULEMENT DES EAUX

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par l'exploitant, en



particulier celui du caniveau maintenant l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de défaillance de l'exploitant de la terrasse, la Ville de Tarnos pourra faire exécuter des travaux de nettoyage aux frais de celui-ci.

L'écoulement des eaux pluviales sous la terrasse et dans le caniveau sera impérativement et scrupuleusement maintenu. Un démontage annuel de l'installation pourra être exigé pour l'entretien du domaine public.

ARTICLE 15 – EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque fois que l'exécution de travaux rendus nécessaires pour des opérations d'aménagement de voirie ou d'immeuble, d'entretien, ou pour l'intervention des gestionnaires de réseaux publics ou privés, entrainera la désinstallation de la terrasse, l'exploitant sera tenu de le faire à ses frais, sans délai et à la première demande de l'administration, sans pouvoir réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le délai projeté d'intervention lui sera indiqué en fonction des impératifs techniques induits par les travaux.

En cas d'urgence, l'intervention pourra être entreprise sans délai.

ARTICLE 16 – LA DELIMITATION DES ETALAGES

Longueur de l'étalage

Elle est définie par les limites latérales du fonds de commerce

Largeur de l'étalage

Sur trottoir : un passage minimum d'1,40m doit rester strictement libre pour la circulation des piétons.

Sur voie piétonne ou semi-piétonne : une bande de circulation de 1,75 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de tout obstacle (voie de sécurité de 3,50m)

ARTICLE 17 – LES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES ETALAGES

Les étalages doivent être adaptés aux produits vendus. Les tréteaux et cagettes empilées ou posées à même le sol ne sont pas autorisés.

Les étalages ou équipements de commerce ne peuvent pas servir de supports publicitaires, promotionnels ou d'enseignes.

ARTICLE 18 – LES EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Peuvent être autorisés des équipements de commerce de type portant, présentoir, bacs à glace, rôtissoire, banc d'huites etc., en relation directe avec l'activité exercée.

Tous les distributeurs sont strictement interdits sur la voie publique.

Les matériels de cuissons à plats et notamment les barbecues, planchas, crêpières sont interdits sur la voie publique.



ARTICLE 19 – LES PORTE-MENUS

Un seul porte menu accroché en façade et un seul porte menu au sol situé dans l'emprise de la terrasse est autorisé.

Si l'établissement est situé en angle de rue, le nombre de porte-menus est au maximum de 4

Les porte-menus en matériaux PVC blanc, plastique sont interdits.

Il doit être desinstallé à la fermeture nocturne de l'établissement.

ARTICLE 20 – LES PARASOLS

Les parasols libres

Toute installation de parasols libres doit être expressément autorisée par la Ville de Tarnos.

Un seul modèle de parasol est autorisé dans l'emprise de la terrasse. Les barnums sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle et limitée dans le temps expressément délivré par M. Le Maire.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites d'emprise autorisée, et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, fauteuils roulants, véhicules motorisés ou non. La hauteur minimum de dégagement sous le parasol déployé doit être de 2m.

Les parasols doivent avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins.

Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnelle, ainsi que la signalisation tricolore.

Les pieds des parasols doivent être impérativement lestés pour assurer la sécurité du public.

Les parasols ne peuvent en aucun cas servir de support publicitaire, promotionnel ou d'enseigne.

Les parasols fixes

Toute installation de parasols fixes doit être expressément autorisée par la Ville de Tarnos.

Ils sont installés dans l'emprise des terrasses libres ou structurées. Ils sont fixés au sol par un scellement à demeure.

Un seul modèle de parasol est autorisé dans l'emprise de la terrasse.

Il doivent impérativement être de couleur unie. Une seule couleur est autorisée en cas de multiplicité de parasols.

Les parasols peuvent être équipés de trois bâches au maximum pour protections latérales. Ces bâches sont maintenues par lest et devront être pliées selon les conditions météorologiques.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites d'emprise autorisée, et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, fauteuils roulants, véhicules motorisés ou non. La hauteur minimum de dégagement sous le parasol déployé doit être de 2m.

Les parasols doivent avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins.



Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnelle, ainsi que la signalisation tricolore.

Les parasols ne peuvent en aucun cas servir de support publicitaire, promotionnel ou d'enseigne.

ARTICLE 21 – LES BACS A PLANTES ET A ARBUSTES

Les bacs à plantes et à arbustes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, les commerces voisins ou les riverains.

Ils ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux portes d'immeubles et aux stationnements.

Le choix des matériaux, dimensions, formes et couleurs sont effectués en harmonie avec les façades.

Les jardinières doivent être régulièrement entretenues par l'exploitant.

La hauteur totale des bacs à plantes et à arbustes ne pourra dépasser 1,30m, végétation comprise.

ARTICLE 22 – LE RANGEMENT DES INSTALLATIONS

Le stockage du mobilier sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public est strictement interdit.

En dehors des horaires d'ouverture, les mobiliers et accessoires (tables, chaises, porte-menus, parasols etc.) de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou stockés dans un local.

ARTICLE 23 – L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mobiliers et accessoires doivent être maintenus en très bon état, notamment de manière à garantir la sécurité du public mais aussi l'esthétique du site.

L'enlèvement des débris, papiers, mégots, emballages à proximité de l'installation ou qui auraient pu être jetés par la clientèle sera assuré par l'exploitant. Toute infraction pourra donner lieu à sanctions.

ARTICLE 24 – TRAVERSEE DE CHAUSSEE

Pour des raisons de sécurité du public, des clients et du personnel, l'exploitation d'une terrasse avec traversée de chaussée est interdite.

E – LA DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 25 - L'AUTORISATION ANNUELLE

Les autorisations du domaine public relatives aux installations de terrasses, étalages et équipements de commerce peuvent être délivrées pour une exploitation à l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 26 – L'AUTORISATION SAISONNIERE

Les autorisations du domaine public relatives aux installations d'étalages et équipements de commerce peuvent être délivrées pour une exploitation saisonnière, sur la période estivale, du 30 avril au 30 septembre.

ARTICLE 27 – LES HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des terrasses, étalages et équipements de commerce est autorisée aux horaires



d'ouverture des établissements. Elle est strictement interdite au delà de 2h00.

TITRE II – LES TERRASSES STRUCTUREES

Une terrasse structurée est une terrasse sur un délaissé de voirie ou sur un emplacement de stationnement. Elle est composée de tables, chaises, et éventuellement d'accessoires disposés sur un platelage en bois.

ARTICLE 28 – LE PLATELAGE BOIS

La fixation au trottoir est interdite. Un appui de 5 à 10 cm sera néanmoins toléré. Aucun espace vide ne sera laissé entre le platelage et le trottoir.

Un évidement d'une largeur minimum de 21 cm sera prévu le long du caniveau sous le platelage, de manière à maintenir l'écoulement des eaux de pluie.

Tous les réseaux doivent être accessibles en toute période, par un système de trappe (Eau, EDF, Assainissement, Gaz, téléphone etc.)

Le plancher doit présenter une surface lisse, sans aucun interstice afin d'éviter l'accumulation de déchets qui favorisent la prolifération de rongeurs.

L'ensemble du mobilier doit être strictement disposé dans l'emprise de la terrasse.
Aucun revêtement ne doit couvrir le platelage bois.

ARTICLE 29 – LES BARRIERES DE PROTECTION

Afin de garantir la sécurité du public, des clients et des salariés, la terrasse doit être protégée par des garde-corps, côté circulation et sur ses côtés latéraux.

L'accès à la terrasse par la clientèle se fait uniquement par l'espace situé entre la façade du fonds de commerce de l'activité et ladite terrasse.

Aucune enseigne ou objet ne doit être accroché aux barrières.

Les bacs à plantes ou à arbustes sont impérativement tenus à l'intérieur de l'emprise de la terrasse.

Responsabilité

L'exploitant est seul responsable tant envers la ville de Tarnos qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation.

La ville de Tarnos ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse.

Toute fermeture partielle ou totale du côté de la terrasse ayant fonction d'accès est strictement interdite.

TITRE III – CONTROLES

ARTICLE 30 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarnos, Monsieur le Chef de Police Municipale de la Ville de Tarnos, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de



Seignanx sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toute contestation du présent arrêté et des autorisations délivrées est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Fait à Tarnos le 7 juillet 2017

Le Maire de Tarnos



Jean-Marc LESPADÉ